



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique**

## **ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
EARL PORQUIER PERE ET FILS à Tours en Vimeu  
Arrêté Préfectoral portant dérogation aux distances**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 autorisant l'EARL PORQUIER PERE ET FILS à déroger aux règles de distances pour exploiter un atelier de 85 bovins à l'engraissement et construire un bâtiment à 83 mètres du premier tiers sur le territoire de la commune de TOURS EN VIMEU, parcelle cadastrée section ZC n°42 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage de 80 vaches laitières et 100 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de TOURS EN VIMEU, parcelle cadastrée section ZC n°42 et section AB n°94 et 101, ainsi que parcelle cadastrée section B n°178 sur le territoire de la commune d'AIGNEVILLE ;

Vu la demande déposée le 6 juillet 2018 par l'EARL PORQUIER PERE ET FILS en vue de procéder à la création d'un forage d'une profondeur de 48mètres sur le territoire de la commune de TOURS EN VIMEU, parcelle cadastrée section ZC n°42 pour un prélèvement annuel de 4927 m<sup>3</sup> et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature IOTA ;

Vu l'avis de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 30 juillet 2018 relatif à la réalisation du forage de reconnaissance ;

Vu le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme en date du 7 septembre 2018 autorisant l'EARL PORQUIER PERE ET FILS à réaliser le forage de reconnaissance ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 18 juin 2020 et complétée les 23 octobre, 2 novembre et 2 décembre 2020 par l'EARL PORQUIER PERE ET FILS dont le siège social est situé 5 rue de Chepy à TOURS EN VIMEU (80210), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 150 vaches laitières et un forage avec un prélèvement annuel de 4927 m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de TOURS EN VIMEU (80210), parcelles cadastrées section ZC n°39, 41 et 42 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 4 décembre 2020 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par l'EARL PORQUIER PERE ET FILS ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 17 février 2021 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 26 février 2021 ;

Vu l'absence d'observation dans le délai prévu à la suite de la transmission susvisée ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Autorisation**

L'EARL PORQUIER PERE ET FILS, dont le siège social de l'exploitation est situé 5 rue de Chepy à TOURS EN VIMEU (80210) est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières ainsi qu'un forage avec un prélèvement annuel de 4927 m<sup>3</sup> sur les parcelles cadastrées section ZC n°39, 41 et 42 de la commune de TOURS EN VIMEU (80210).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2b relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'exploitant n'est plus autorisé à utiliser pour son activité d'élevage les installations situées sur les parcelles cadastrées section B n°178 de la commune d'AIGNEVILLE (80210) et section AB n°94 et 101 à TOURS EN VIMEU (80210).

### **Article 2 – Abrogation des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 autorisant l'EARL PORQUIER PERE ET FILS à déroger aux règles de distances et le récépissé du 22 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage de 80 vaches laitières et 100 bovins à l'engraissement sont abrogés.

### **Article 3 – Dispositions applicables**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 – Objet de la dérogation aux distances**

Font l'objet de la présente dérogation :

- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section ZC n°39, 41 et 42 de la commune de TOURS EN VIMEU (80210).

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35mètresdes forages et points d'eau.

### **Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives**

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange des fosses et d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

L'aire d'exercice des vaches laitières est raclée quotidiennement.

Le mixage de la fosse extérieure est effectué en période nocturne, en dehors des périodes de vidange.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

### **Article 5 – Protection contre le bruit**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

La pompe à vide des installations de traite est équipée d'un dispositif de type silencieux et placée dans un caisson d'isolation phonique à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses**

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15mètrespour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux et à 100mètrespour les effluents liquides.

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35mètresdes points d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérable et ne sont pas autorisés sur les parcelles situées au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, conformément au tableau parcellaire d'épandage en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 7 – Protection contre l’incendie**

### **Défense extérieure**

La défense extérieure des bâtiments visés à l’article 1 du présent arrêté est assurée par un ou plusieurs points d’extinction incendie (PEI) permettant de disposer d’un besoin en eau de 186 m<sup>3</sup> sur deux heures, et notamment par :

- 1 poteau public de 100 mm assurant un débit minimal de 84 m<sup>3</sup>/h sous une pression statique de 1 bar, situé route de Chepy à moins de 200mètresdes bâtiments ;
- 1 poteau public de 100 mm assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression statique de 1 bar, situé route de Chepy à 400mètresde l’entrée des installations ;

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L’exploitant conserve les relevés de débits/pression à disposition de l’inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l’air libre est interdit sur le site de l’exploitation.

### **Défense intérieure**

La défense incendie interne des bâtiments doit être assurée par la présence d’extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO<sub>2</sub> à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l’exploitation est équipé au minimum d’un extincteur adapté aux risques encourus.

Le stationnement d’engins à moteurs dans les bâtiments de stockage de paille/fourrage n’est pas autorisé.

Une distance minimale de 30mètresest conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d’exploitation ou habitations.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n’est autorisé sans accord préalable du service d’inspection des installations classées sur les sites d’élevage cités à l’article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l’exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l’exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l’inspecteur des installations classées.

## **Article 8 – Prélèvements et consommation d’eau**

L’établissement est raccordé sur le réseau public d’alimentation en eau et sur un forage situé sur la parcelle cadastrée section ZC n°42 à TOURS EN VIMEU (80210). Un compteur d’eau volumétrique est installé sur la conduite d’alimentation en eau des deux installations.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé sur la parcelle cadastrée section ZC n°42 à TOURS EN VIMEU (80210) destiné à l'abreuvement des animaux, sous les conditions suivantes :

- n° déclaration DREAL : 189/80/2018 ;
- n° BSS : BSS004AXAM/X ;
- profondeur de 60 m ;
- débit horaire maximal de 6 m<sup>3</sup>/h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 4927 m<sup>3</sup> ;
- installation d'un compteur volumétrique plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- enregistrement annuel des volumes prélevés et consigné dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période minimale de 3 ans.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> minimum autour de la tête de forage et de 0,30 mètre au-dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,50 m du sol et cimentée sur 1 mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

### **Article 9 – Intégration paysagère des bâtiments**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **Article 10 – Lien avec l'urbanisme**

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## **Article 11 – Cessation d'activité**

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **Article 12 – Publication**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de TOURS EN VIMEU et AIGNEVILLE, par les soins des maires. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée dans les mairies de TOURS EN VIMEU et AIGNEVILLE pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 13 – Voie et délais de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 14 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL PORQUIER PERE ET FILS et dont une copie sera transmise aux maires de TOURS EN VIMEU et d'AIGNEVILLE.

Amiens, le **10 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale



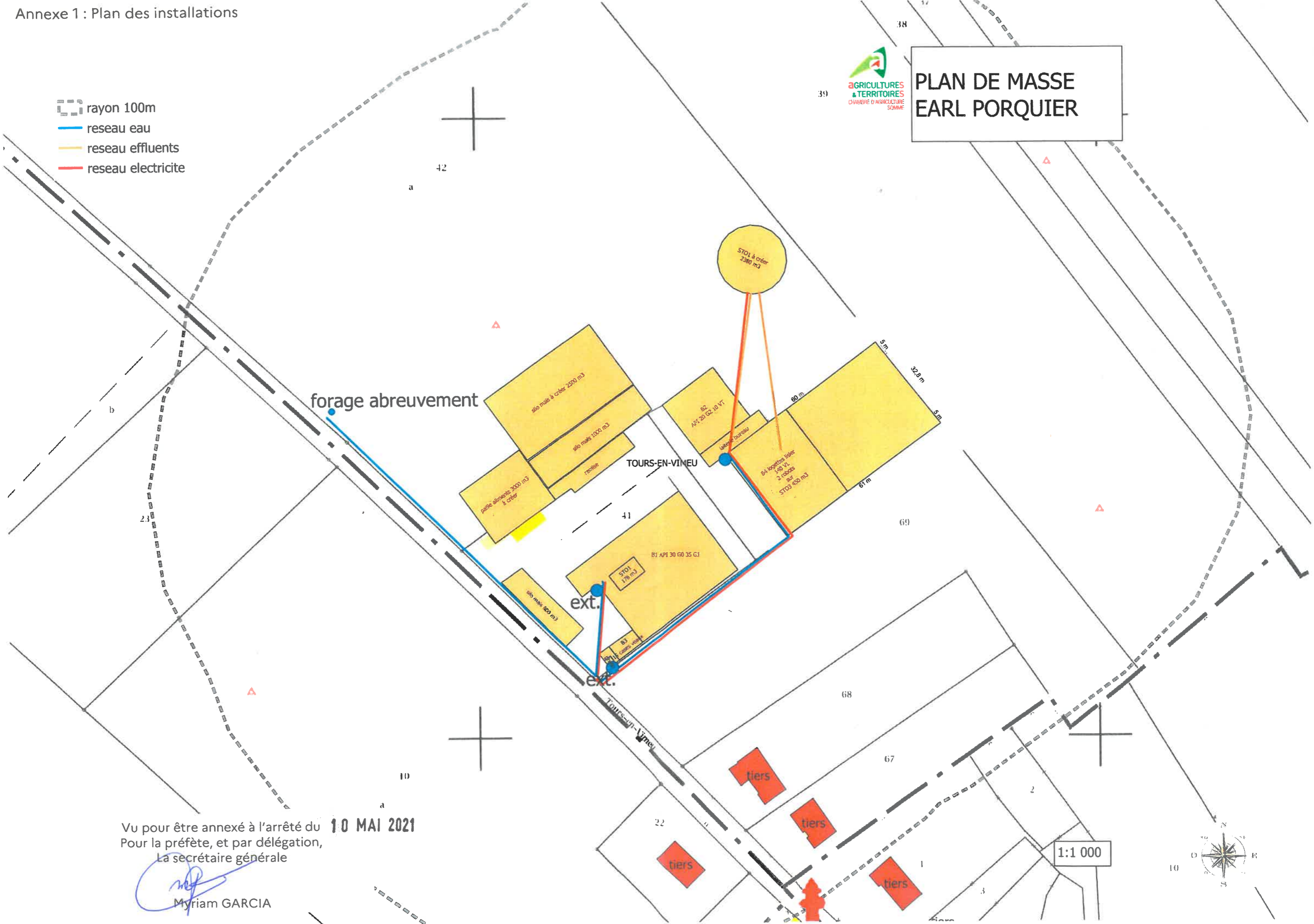
Myriam GARCIA



- rayon 100m
- reseau eau
- reseau effluents
- reseau electricite



# PLAN DE MASSE EARL PORQUIER



Vu pour être annexé à l'arrêté du **10 MAI 2021**  
Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

## Annexe 2 : Tableau récapitulatif des parcelles d'épandage

Feuille4

## EARL PORQUIER PERE ET FILS\_PLAN EPANDAGE 2020

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE LIQUIDES (ha)
EARL PORQUIER PERE ET FILS	1	TOURS EN VIMEU	15,18	14,68	0,50	0	0,87	TIERS	15,18	14,31
EARL PORQUIER PERE ET FILS	3	TOURS EN VIMEU	1,29	1,29					1,29	1,29
EARL PORQUIER PERE ET FILS	4	TOURS EN VIMEU	1,55		1,55				1,55	1,55
EARL PORQUIER PERE ET FILS	5	TOURS EN VIMEU	3,05	3,05					3,05	3,05
EARL PORQUIER PERE ET FILS	6	TOURS EN VIMEU	1,87	1,87					1,87	1,87
EARL PORQUIER PERE ET FILS	7	TOURS EN VIMEU	23,5	23,5					23,5	23,5
EARL PORQUIER PERE ET FILS	8	TOURS EN VIMEU	4,18	3,7	0,48	0,23	0,23	FORAGE	3,95	3,95
EARL PORQUIER PERE ET FILS	9	ACHEUX EN VIMEU	2,9	2,9					2,9	2,9
EARL PORQUIER PERE ET FILS	10	TOURS EN VIMEU	1,68		1,68	0,03	1,44	TIERS	1,65	0,24
EARL PORQUIER PERE ET FILS	11	FRUCOURT	2,22		2,22				2,22	2,22
EARL PORQUIER PERE ET FILS	13	DOUDELAINVILLE	0,85	0,85					0,85	0,85
EARL PORQUIER PERE ET FILS	14	DOUDELAINVILLE	1,94	1,94					1,94	1,94
EARL PORQUIER PERE ET FILS	16	SAINT MAXENT	6,29	6,29					6,29	6,29
EARL PORQUIER PERE ET FILS	19	VISMES	2,63	2,63					2,63	2,63
EARL PORQUIER PERE ET FILS	20	TOURS EN VIMEU	9,91	2,70	7,21	0,04	3,77	TIERS	9,87	6,14
EARL PORQUIER PERE ET FILS	23	DOUDELAINVILLE	3,17	3,17					3,17	3,17
EARL PORQUIER PERE ET FILS	24	DOUDELAINVILLE	2,21	2,21					2,21	2,21
EARL PORQUIER PERE ET FILS	25	DOUDELAINVILLE	7,06	2,34	4,72		0,03	TIERS	7,06	7,03
EARL PORQUIER PERE ET FILS	26	FRESNOY ANDAINVILLE	3,2	3,20					3,2	3,2
EARL PORQUIER PERE ET FILS	27	FRESNOY ANDAINVILLE	1,11	1,11					1,11	1,11
EARL PORQUIER PERE ET FILS	28	MAISNIERES	2,54	2,54					2,54	2,54
EARL PORQUIER PERE ET FILS	29	AIGNEVILLE	1,42	1,42					1,42	1,42
EARL PORQUIER PERE ET FILS	30	ACHEUX EN VIMEU	3,17	3,17					3,17	3,17
EARL PORQUIER PERE ET FILS	31	ACHEUX EN VIMEU	1,29	1,29					1,29	1,29
EARL PORQUIER PERE ET FILS	32	ACHEUX EN VIMEU	0,68	0,68					0,68	0,68
EARL PORQUIER PERE ET FILS	33	ACHEUX EN VIMEU	2,15	2,15			2,15	CAPTAGE	2,15	0
EARL PORQUIER PERE ET FILS	34	ACHEUX EN VIMEU	0,85	0,85			0,85	CAPTAGE	0,85	0
EARL PORQUIER PERE ET FILS	35	ACHEUX EN VIMEU	4,04	4,04					4,04	4,04
EARL PORQUIER PERE ET FILS	36	AIGNEVILLE	7,14	7,14	0,00		1,34	TIERS	7,14	5,8
		<b>TOTAL (ha)</b>	<b>119,07</b>	<b>100,71</b>	<b>18,36</b>	<b>0,30</b>	<b>10,68</b>		<b>118,77</b>	<b>108,39</b>

Les ilots 33 et 34 sont situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP d'ACHEUX EN VIMEU. Les épandages de lisier et autres effluents liquides, ainsi que les dépôts de fumier y sont interdits. Les dispositions de la DUP s'appliquent

La distance d'épandage des effluents vis à vis des points d'eau (forage y compris) est fixée à 35 m

La distance d'épandage des effluents vis à vis des tiers est fixée à 15 m pour les fumiers issus d'un curage supérieur à 2 mois  
100 m pour les effluents liquides

L'épandage des fumiers sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans un délai de 24h maximum

L'épandage des effluents liquides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans un délai de 12h maximum

Vu pour être annexé à l'arrêté du **10 MAI 2021**  
Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA